



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRIVEE

20 AVR. 2021

Communauté de Communes
du Pays de Lure

45242

Service Urbanisme Habitat et Constructions
Cellule Planification
Affaire suivie par : Anthony BAHUAUD
Tél : 03 63 37 94 07
mél : anthony.bahuaud@haute-saone.gouv.fr

| Pr. FUSION | COPIE |
|------------------|-------|
| 1 ARGUEL | S |
| 2 PIGNARD | |
| 3 A. GRAMICHE | |
| 4 RICHARD | |
| 5 RICHARD-ROSEY | |
| 7 C. BRLOT | |
| 8 CHATELAIN | |
| 9 J. HACHOURE | |
| 10 HERTZ | |
| D. NOURRY | |
| A. MARCHAL | |
| M. WENDE | |
| B. PLANTEVIN | X |
| N. LAHORTE | |
| S. SCRAMM | |
| R. PERROT-SOMMER | |
| R. HOULLON | |
| F. STUTZ | |
| O. BONNEVILLE | |
| M. SAIRE | |
| A. THOMASSIN | |
| E. CUNAT | |
| D. DAVAL | |
| A. POUJOU | |
| T. ABOT-GUILLET | |
| Autres | |

MB

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Vesoul, le 15 AVR. 2021

Madame la Présidente,

Par délibération du 26 juin 2018, votre conseil communautaire a approuvé le Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) du Pays de Lure. Son élaboration fait l'objet d'un porter à connaissance réglementaire en date du 24 avril 2012, complété par des porter à connaissance complémentaires en 2012, 2013, 2014, 2015 et 2017.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « ici 2050 » a été approuvé le 16 septembre 2020 et, en absence de SCOT en vigueur, est directement opposable à votre PLUi-H.

1- Le SRADDET « ici 2050 » en quelques mots

Ce schéma exprime le projet politique de la Région Bourgogne-Franche-Comté sur un horizon de 30 ans en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Le SRADDET explicite donc les articulations des politiques publiques nationales avec les réalités régionales et se décline en trois axes : accompagner les transitions sociétales et technologiques vers des modes de production et de consommation responsables, organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion, construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de rayonner aux niveaux national et international.

Ce document comprenant un rapport d'objectifs, un fascicule de règles et des annexes est consultable sur le site de la Région à l'adresse suivante : <https://abcdelib.de.bourgognefranche.comte.fr/SRADDET-adoption/>.

Mme Isabelle ARNOULT
Présidente de la communauté de communes du Pays de Lure
3 rue des Berniers, ZA de la Saline
70200 LURE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

2. L'impact du SRADET sur votre document de planification

Conformément à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales, les relations d'opposabilité du SRADET sur votre PLUi-H sont de deux types :

- un rapport de **compatibilité avec les règles générales** du SRADET, exprimé par une exigence de non-contrariété des dispositions du document de planification avec le SRADET ;
- un rapport de **prise en compte des objectifs** du SRADET qui impose de ne pas ignorer le contenu de ces objectifs sauf sur motif exceptionnel justifié et contrôlé administrativement.

En application de l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de trois ans pour intégrer les prescriptions de ce schéma au sein de votre document de planification, soit jusqu'au **16 septembre 2023**.

Dans l'optique du respect de cette échéance, je vous demande :

- de vérifier sans délai si votre document de planification est compatible avec les règles du SRADET et prend bien en compte ses objectifs en vous aidant notamment du tableau synthétique des règles et objectifs du SRADET annexé ;
- d'engager, si nécessaire, la modification ou la révision de ce document.

Pour cela, vous pouvez compter sur l'appui de mes services pour vous accompagner dans ces procédures et vous éclairer, le cas échéant, sur toutes ces problématiques.

Le présent courrier vaut « porter à connaissance » complémentaire. Celui-ci devra être tenu à la disposition du public et pourra être annexé en tout ou partie à un dossier d'enquête publique dans le cadre d'une procédure de révision de votre document d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération la plus distinguée.



Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET



| Règle n° | Cibles D.U. | Principes | Objectifs SRADET poursuivis |
|--|---|--|--|
| - 1 - Les documents de planification intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarités avec les territoires voisins (en région et extrarégionaux). | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Sur l'ensemble des thématiques développées, le document de planification intégrera les enjeux de solidarité et de complémentarité entre territoires par une politique d'association des territoires voisins (diagnostics, portage des enjeux associés dans les volets opérationnels et les plans d'actions). Pour les continuités écologiques, cette intégration s'appuiera sur les SRCE. | Objectif 27 - Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Objectif 29 - Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional |
| - 2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définies par le SRADET | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Le document de planification s'appuiera à minima sur l'armature à trois niveaux définie par le SRADET et pourra proposer sa propre structuration territorialisée afin que chaque territoire puisse situer son rôle dans un système territorial adapté. | Objectif 23 - Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes |
| - 3 - Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique (connectivités et usages). | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Le rapport de présentation présentera : 1) un état de la connectivité du territoire et ses perspectives d'évolution ; 2) une évaluation du développement des usages amenés à se déployer sur le territoire, (attentes des entreprises, projets des collectivités, actions d'inclusion...); 3) une sensibilisation à l'enjeu de la donnée. | Objectif 13 - Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au coeur de la démarche Objectif 19 - Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée |
| - 4 - Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 qui passe par : - une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logement en cohérence ; - des dispositions orientant prioritairement les besoins en développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégiant leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu | - Appliquer la séquence Evaluer Réduire Compenser (ERC) à tout nouveau projet : éviter au maximum la consommation des ENAF, les réduire et prévoir de compenser celle que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport continuent à générer. - Justifier l'application de l'objectif ZAN 2050 et de son objectif intermédiaire de -50 % à horizon 2035 dans les rapports de présentation de D.U. (articles L 141-3 et L 151-4 CU) en prenant en compte une période de dix années précédant l'arrêt du document de planification. - En cas de nécessité de compensation, les documents d'urbanisme intégreront une analyse des espaces pouvant être rendus perméables et des potentiels de compensation à l'échelle du document d'urbanisme. - Préserver les espaces à haute valeur environnementale (N2000, ZNIEFF, milieux humides...) et le foncier agricole notamment par des diagnostics agricoles en amont de l'élaboration du document de planification.. | Objectif 1 - Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation |
| - 5 - Les documents d'urbanisme encadrent les Zones de développement structurantes ZDS (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement des énergies renouvelables et une offre de transport alternative à l'autosolisme (existante ou à créer) | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu | Le document d'urbanisme définit et qualifie ces ZDS (zone d'activité, éco-quartier...), en respectant à minima les niveaux de polarités de l'armature régionale. Pour le développement des énergies renouvelables, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les leviers réglementaires suivants du Code de l'urbanisme : - pour les SCoT : l'article L141-22 permet définir des secteurs où l'ouverture de zones à urbanisation soumises au respect de performances environnementales et énergétiques renforcées (DOO) ; - pour les PLU(i) : l'article L151-21 permet d'introduire une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs (règlement). | Objectif 1 - Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation Objectif 10 - Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Objectif 11 - Accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales |
| - 6 - Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu | Le document d'urbanisme définit les ERP structurants à minima en respectant la liste non limitative proposée ainsi que leur localisation de préférence dans les centralités. En cas d'implantation nécessaire et justifiée en dehors d'une centralité, leur localisation devra être dans des sites accessibles par des moyens alternatifs à la voiture individuelle. | Objectif 10 - Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Objectif 14 - Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable |
| - 7 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Le document d'urbanisme, au sein de ces différentes parties (rapport de présentation, DOO, PADD, règlement, OAP...), doit répondre à : - la recherche d'objectifs en matières de biodiversité, d'économie des ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux/recyclés, de densité, de mobilité, de préservation des qualités paysagères et architecturales, de promotion d'espaces publics de qualité ; - établir des critères de performance pour le parc bâti ou à bâtir ; - prendre en compte les fonctionnalités écologiques et paysagères (TVB) en plus des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre des aménagements urbains. | Objectif 7 - Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale Objectif 10 - Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Objectif 14 - Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable |
| - 8 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu | Les documents spécifiques des SCoT et des PLU(i) traitant de la question commerciale définissent des dispositions permettant la redynamisation commerciale des centres-villes et centres bourgs. | Objectif 22 - Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale |
| - 15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Un pôle d'échange stratégique est un lieu d'interface entre trois fonctions, à savoir la fonction transport, la fonction services et la fonction urbaine. Ces équipements sont structurants et nécessitent donc que les documents d'urbanisme leur accorde une attention particulière quant à leur développement. | Objectif 20 - Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers |
| - 16 - Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charte de PNR | Ces infrastructures, qui peuvent jouer un rôle déterminant pour le développement des territoires, nécessitent donc une attention particulière dans les documents de planification, notamment pour promouvoir l'écomobilité et les modes alternatifs à l'autosolisme (co-voiturage, transports en commun, modes actifs...). | Objectif 20 - Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers |
| - 17 - Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues (ZEC) naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. | SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu | Le document de planification devra : - Identifier les zones à risques, définir les mesures de protection et établir des règlements de zones (ZEC) prenant en compte les risques en s'appuyant notamment sur le SDAGE, le PGRI, les PPRI, les PCS, le PAPI, les TRI, les atlas des zones inondables, SLGRI ; - Systématiser l'identification des pelouses rases, surtout celles à proximité des boisements et définir des mesures de protection afin de les maintenir. | Objectif 8 - Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique |

| Règle n° | Cibles D.U. | Principes | Objectifs SRADET poursuivis |
|--|--|---|--|
| <p>- 18 -</p> <p>Les documents d'urbanisme s'assurent, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la disponibilité de la ressource en eau potable dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>Dans la définition de leur stratégie de développement et conformément aux prescriptions des SDAGE, les documents d'urbanisme devront viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une sobriété et une sécurisation de l'approvisionnement dans l'utilisation de la ressource en eau ; - l'adéquation entre accueil de population et capacités d'alimentation et d'assainissement, sans compromettre le développement des générations futures. - à identifier et à prendre en compte les ressources souterraines dans les perspectives de développement et à sécuriser les captages importants pour l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde). | <p>Objectif 4 - Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe</p> <p>Objectif 8 - Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique</p> |
| <p>- 20 -</p> <p>Les documents d'urbanisme fixent des objectifs quantitatifs de transition énergétique intégrant les enjeux climat-air-énergie (PCAET)</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>Les documents d'urbanisme, au sein de leurs différentes parties (diagnostic, PADD, DOO, règlement, OAP...), doivent intégrer les enjeux Climat Air Energie en s'appuyant sur la structuration de l'organisation territoriale, la densification du tissu urbain, le renouvellement urbain, le renforcement de la mixité fonctionnelle des quartiers, l'optimisation de l'intermodalité et la promotion de la mobilité durable, l'amélioration thermique des logements/bâtiments, l'intégration de formes urbaines pour la construction, ainsi que la facilitation des installations de production d'énergie renouvelables.</p> <p>Dans cette optique, des dispositions peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir les bilans carbone des différents scénarios d'aménagement, - favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités et le foncier en état de friches, - promouvoir la récupération de la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse, - des études d'intégration de production d'énergie renouvelable (énergie ou chaleur) ou de valorisation d'énergies de récupération et de stockage pour toute ouverture à urbanisation. | <p>Objectif 1 - Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation</p> <p>Objectif 2 - Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique</p> |
| <p>- 22 -</p> <p>Les documents d'urbanisme prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires dans l'objectif de favoriser une alimentation de qualité et de proximité.</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>Les documents d'urbanisme, par un règlement adapté, doivent sécuriser les parcelles nécessaires à l'activité agricole surtout à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines.</p> | <p>Objectif 3 - Développer une stratégie économe des ressources</p> |
| <p>- 23 -</p> <p>Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).</p> <p>La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>Les documents d'urbanisme identifient les TVB en se basant d'une part sur la nomenclature des ex-SRCE Bourgogne et Franche-Comté, et d'autre part, en utilisant utilement la déclinaison locale plus fine basée sur la connaissance des acteurs locaux et les investigations de terrain.</p> <p>Les documents d'urbanisme, conformément au décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019, doivent prendre des dispositions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à une échelle élargie (dimension régionale et extrarégionale).</p> | <p>Objectif 16 - Placer la biodiversité au coeur de l'aménagement</p> <p>Objectif 17 - Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Objectif 33 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</p> |
| <p>- 24 -</p> <p>Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. <p>En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence ERC sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>La traduction de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.</p> <p>Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur les notions de perméabilité et de fonctionnalité des milieux pour répondre à cette règle et considérer les TVB à une échelle élargie (extraterritoriale, extrarégionale).</p> <p>Afin de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité porté par la Loi Biodiversité et Paysages de 2016, le document d'urbanisme doit devenir un document de référence par l'identification des zones dégradées sur lesquelles des actions de compensation écologique doivent être orientées prioritairement.</p> | <p>Objectif 16 - Placer la biodiversité au coeur de l'aménagement</p> <p>Objectif 17 - Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Objectif 33 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</p> |
| <p>- 25 -</p> <p>Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu et chartes de PNR</p> | <p>Les documents de planification doivent identifier les sources de pollution lumineuse (source de fragmentation des milieux) et proposer un programme d'actions spécifique basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diagnostic TVB intégrant la pollution lumineuse et zones sensibles à la pollution lumineuse (identification des zones sensibles à la pollution lumineuse) ; - la définition d'une trame noire et de « corridors noirs » à préserver par règlement et zonages adaptés (PLU(i)) ; - l'intégration des enjeux de la pollution lumineuse dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)). | <p>Objectif 16 - Placer la biodiversité au coeur de l'aménagement</p> <p>Objectif 17 - Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Objectif 33 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</p> |
| <p>- 26 -</p> <p>Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC).</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu</p> | <p>En adéquation avec les SDAGE, les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides (ZH) en favorisant l'application de la séquence ERC.</p> <p>Ceci passe entre autres par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification des ZH dans le diagnostic TVB (SRCE) ; - la préservation ces ZH et leurs espaces de bon fonctionnement (EBF) par règlement et zonages adaptés ; - l'intégration des enjeux ZH dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)). | <p>Objectif 16 - Placer la biodiversité au coeur de l'aménagement</p> <p>Objectif 17 - Préserver et restaurer les continuités écologiques</p> <p>Objectif 33 - Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional</p> |
| <p>- 28 -</p> <p>Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p> | <p>SCoT, à défaut PLU(i), cartes communales ou documents en tenant lieu, PDU, PCAET, Charté de PNR</p> | <p>Dans une logique de prévention et de réduction des déchets, les documents de planification sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - anticiper et adapter les aménagements envisagés ; - favoriser les logiques d'économie circulaire ; - prescrire des formes urbaines facilitant la collecte des déchets ; - réaliser un diagnostic enrichi sur les enjeux déchets (collecte, transport, traitement...); - définir des objectifs et/ou des outils dédiés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire (PADD, DOO, OAP, chartes...). | <p>Objectif 5 - Réduire, recycler, valoriser les déchets</p> <p>Objectif 6 - Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant des objectifs de réduction, de valorisation et de stockage</p> |